



Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le 11/05/2023

ID : 050-215005323-20230509-9606-AI



République Française
Département de la Manche

MODIFIE ET REMPLACE ARRETE n°2023/9601
Arrêté du Maire n° 2023/9606

Objet : Vente au Déballage

Autorisation donnée à Monsieur DANIEL Jérémy Président de l'association « Kairon plage en folie », pour l'organisation d'un « VIDE-GRENIERS », route de la Folliotte (partie basse) et avenue de la Faisanderie, le dimanche 25 juin 2023, de 7h00 à 19h00.

La Maire de SAINT PAIR SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et suivants,

VU le code du Commerce, notamment les articles L 310-2, R 310-8 et R.310-9,

VU le code de la route et notamment les articles R.36, R.37 et R.225,

VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin relatifs à la signalisation routière,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699,

VU la déclaration faite le 2 mai 2023 par M. DANIEL Jérémy, Président de l'association « Kairon plage en folie », enregistrée le 4 mai 2023 sous le n° 2023-004, en vue d'organiser un vide-greniers- brocante, route de la Folliotte (partie basse) et avenue de la Faisanderie, le dimanche 25 juin 2023 de 7h00 à 19h00,

CONSIDERANT que ce **vide-greniers** se déroulera sur le domaine public et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la route de la Folliotte (partie comprise entre la rue de Tombelaine dit « Le Pont Bleu » et la rue de la Faisanderie), et l'avenue de la Faisanderie, afin de permettre le bon fonctionnement de cette manifestation et assurer la sécurité des participants.

ARRETE

Article 1

M. DANIEL Jérémy, Président de l'association « Kairon plage en folie » domiciliée 33 route de la Folliotte à Saint-Pair-sur-Mer **est autorisée à organiser un vide-greniers de son association, route de la Folliotte (partie comprise entre la rue de Tombelaine dit « Le Pont Bleu » et la rue de la Faisanderie) et l'avenue de la Faisanderie, le dimanche 25 juin 2023 de 7h00 à 19h00.**

Cette manifestation, regroupera des déballeurs professionnels et amateurs. Les ventes auront lieu en plein air, sur une surface qui n'a pas pour spécificité la vente. Les marchandises exposées pourront être neuves ou d'occasion.

Article 2

Afin de faciliter la mise en place d'un vide-greniers de l'association « Kairon plage en folie », tout stationnement sera interdit sur les voies publiques concernées par cette manifestation à partir du dimanche 25 juin 2023 à 6h00.

Pour en faciliter le bon déroulement ainsi que la sécurité des exposants et des visiteurs, toute circulation de véhicule sera interdite route de la Folliotte (partie comprise entre la rue de Tombelaine et la rue de la Faisanderie et avenue de la Faisanderie).

Article 3

Pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de sécurité sur les lieux de la manifestation, il sera également interdit de stationner devant les barrières délimitant la zone piétonne du vide-greniers.

Pour des mesures de sécurité du PLAN VIGIPIRATE « plan attentat », certaines rues ou secteurs seront interdits au stationnement et fermés physiquement par des véhicules et blocs béton, aux abords de la manifestation.

Article 4

Une déviation de la circulation sera mise en place, après autorisation du service routier départemental et de M. le Maire de Jullouville comme suit :

- **Les véhicules circulant rue de Tombelaine (RD 911) en direction du bourg de Kairon, seront déviés par les rues des Huguenants sur le territoire de Jullouville, puis rue de la Faisanderie, pour rejoindre la route de la Folliotte (RD 154),**
- **Les véhicules circulant dans la direction de Kairon-bourg vers la rue de Tombelaine seront déviés à partir de la route de la Folliotte (RD 154) par la rue des Marais, pour rejoindre la rue de Tombelaine (RD 911).**

Article 5

Des arrêtés de déviation seront pris ultérieurement par M. le Président du Conseil Départemental et de M. le Maire de Jullouville.

Article 6

La présente autorisation est autorisée à titre précaire et irrévocable pour la journée du dimanche 25 juin 23.

Article 7

Le service organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8

Une inscription écrite du service organisateur est obligatoire à l'entrée du site, afin d'assurer la cohérence entre les objets vendus et ceux interdits.

Article 9

Le service organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière :

Il est rappelé qu'il doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police, ou à défaut, par le maire de la commune du lieu de manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 10

La signalisation et la matérialisation de la présente réglementation seront assurées par les services techniques de la ville de Saint Pair sur Mer et l'organisateur.

Article 11

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et du code de la route, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 12

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches,
 - M. le commandant de police, chef de la circonscription de police de Granville,
 - M. le chef du centre de secours de Granville,
 - M. le chef de service principal 2^{ème} classe de la police municipale de Saint Pair sur Mer,
 - M. Jérémy DANIEL Président de l'association « Kairōn plage en folie »,
 - M. le Responsable des services techniques de la ville de St Pair sur Mer
- seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pair sur Mer,
Le mardi 9 mai 2023

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC



Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le 11/05/2023

ID : 050-215005323-20230509-9606-AI

